



VERSAILLES

SERVICE HYGIENE

MI

ARRETE MUNICIPAL N°A 2015/2274

Portant prescriptions particulières applicables aux établissements de production, de transformation et de distribution de denrées alimentaires en matière de sécurité incendie

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES, DEPUTE DES YVELINES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2 ;
- Vu le Règlement CE 852/2004 du 29/04/2004 notamment l'annexe II Chapitre 1 article 5 et 6 ;
- Vu les articles L 220-1 et 220-2 du Code de l'Environnement
- Vu le Décret 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendies dans les établissements recevant du public
- Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les ERP, notamment les articles GC, 18, 21 et 22 ;
- Vu l'Arrêté du 10 octobre 2005 relatif à la sécurité incendie dans les ERP, notamment les articles GC 10 et GC 11 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et notamment les articles 63 et suivants et 130.3 ;

Considérant que le système de ventilation et d'extraction d'air des établissements de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires doit être conforme aux normes réglementaires afin d'éviter tout risque pour la sécurité des biens et des personnes ainsi que toutes formes de pollutions et de nuisances olfactives ;

Considérant qu'un défaut d'entretien de ces systèmes de ventilation et de ces équipements d'extraction est susceptible de causer des dommages matériels et/ou corporels par incendie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à tous les établissements de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires tels que définis par le Règlement CE 852/2004 susvisé.

Article 2 : A l'occasion de la création ou du réaménagement, les exploitants ou gérants d'établissements doivent produire à l'autorité sanitaire :

- un plan détaillé de leur établissement incluant celui des cuisines et faisant apparaître l'emplacement des hottes, des ventilations et des extractions.

Article 3 : Les systèmes d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses ne doivent pas être une source de nuisances pour les riverains.

Article 4 : Les locaux doivent avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique. Il importe d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.

Article 5 : Les installations sanitaires doivent disposer d'une ventilation adéquate, naturelle ou mécanique.

Article 6 : Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchées de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tel qu'une reprise d'air pollué ne sont pas possible.

L'air extrait des locaux à pollution spécifique, doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement devra fournir avant toute activité un certificat attestant de l'étanchéité et de la vacuité du conduit d'extraction.

Article 8 : Lorsque l'établissement est installé dans un immeuble, le propriétaire de l'établissement doit remettre une attestation du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété autorisant l'utilisation d'un conduit de cheminée pour l'évacuation des fumées de tout type de cuisson et de tout type de polluant.

Article 9 : La périodicité du nettoyage des matériels de ventilation d'extraction d'air des cuisines professionnelles doit être conforme à la réglementation incendie pour les ERP et aux préconisations spécifiques indiquées par le constructeur.

Article 10 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents habilités de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire, ou tout agent de police municipale habilité à cet effet et seront poursuivis dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre de la mairie, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Yvelines ;
- M. le Procureur de la République.

A l'hôtel de Ville, le 15 décembre 2015


François de MAZIERES
Député-Maire de Versailles

